

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

en date du **23 JAN. 1990** portant
autorisation, en régularisation des installations
exploitées par l'Imprimerie Alsacienne Jean DIDIER
21, rue Jean Mentelin à STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 novembre 1967, 3 janvier 1975 et 22 mai 1979 autorisant la SA "Imprimerie et Edition des Dernières Nouvelles de STRASBOURG" 17-21, rue de la Nuée Bleue à STRASBOURG, à exploiter une imprimerie avec ses installations annexes à STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN 21, rue Jean Mentelin ;
- VU la déclaration effectuée en date du 3 août 1983 par la SA "Imprimerie Alsacienne Jean DIDIER" concernant l'installation, au 1er janvier 1983, de son siège social à STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN 21, rue Jean Mentelin et la reprise à cette date de l'exploitation des installations autorisées au nom de la Société "Imprimerie et Edition des Dernières Nouvelles de STRASBOURG" ;
- VU la demande d'autorisation formulée en date du 24 août 1987 par l'Imprimerie Alsacienne Jean Didier en vue de la régularisation des modifications apportées à ses installations depuis le 1er janvier 1983 ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 janvier au 11 février 1988 inclus à la Mairie de STRASBOURG ;

- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 prolongeant jusqu'au 18 mars 1990 le délai réglementaire pour statuer sur la demande d'autorisation de l'Imprimerie Alsacienne Jean DIDIER ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la Ville de STRASBOURG au cours de sa séance du 28 mars 1988 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal d'OSTWALD au cours de sa séance du 29 février 1989 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FREIBURG (R.F.A.) ;
- VU le rapport et les propositions en date du 10 février 1989 de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 avril 1989 ;
- VU les observations formulées par l'Imprimerie Alsacienne Jean DIDIER sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 19 juin 1989 ;
- VU le rapport en date du 4 août 1989 de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ;
- VU le rapport du Service des Incendies de la Communauté Urbaine de Strasbourg du 29 novembre 1989 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société Anonyme Imprimerie Alsacienne Jean DIDIER, représentée par son Directeur d'usine, M. Hubert de SAINT-REMY, est autorisée aux conditions énoncées au présent arrêté et en conformité des plans et descriptifs produits, à régulariser, dans son établissement sis 21, rue Jean Mentelin à STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN, les installations suivantes, visées aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées:

- Ateliers d'héliogravure ou ateliers offset utilisant des rotatives avec séchage thermique ;
N° 238-1° (A)
- Installations de mélange, de traitement ou d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant comprise entre 1 et 10 m³ ;
N° 261-A (D)
- Installations de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 1 m³ ;
N° 261-C (A)
- Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces circuits étant utilisés en circuit fermé, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides ; la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 litres ;
N° 120 II (D)
- Installations de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20 m³/h ;
N° 261 bis (A)
- Dépôts enterrés de liquides inflammables de la 1ère catégorie dont la capacité nominale est comprise entre 50 et 500 m³ ;
N° 253-B (D)
- Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2ème catégorie dont la capacité nominale est comprise entre 30 et 300 m³ ;
N° 253-C (D)
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1.500 litres ;
N° 288-1° (A)
- Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8.000 thermies ;
N° 153 bis (A)
- Installations de réfrigération ou de compression de fluides ininflammables et non toxiques dont la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kw ;
N° 361.B.2 (D)
- Ateliers de charge ordinaire d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 kw ;
N° 3-1° (D)
- Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 l de produit
N° 355A (D).

Article 2 :

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1967, 3 janvier 1975 et 22 mai 1979 sont applicables aux nouvelles installations, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre .

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

.../...

Article 6 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 7 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- . murs et parois : incombustibles et SF 1 h
- . couverture : incombustible
- . portes donnant vers l'intérieur : CF ½h
- . portes donnant vers l'extérieur : PF ½h
- . sol : imperméable et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

.../...

Article 8 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1947 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1947 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 9 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des peintures conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté ministériel du 12 octobre 1977.

Article 10 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère en soit explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Installations électriques :

Article 11 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C-15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Article 12 :

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manoeuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 14 :

Dans les zones définies à l'article 6, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 15 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées en matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 16 :

Dans les zones définies conformément à l'article 6 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 17 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 18 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 19 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 20 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 21 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 22 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 23 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 24 :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique,...)

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Toute citerne, cuve, récipients, stockage doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention sont constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

.../...

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- d) Toutes dispositions sont prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduelles sont de type séparatif.
- e) Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- f) Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Article 25 :

L'établissement dispose de deux forages internes ayant un débit nominal maximum respectif de 250 et 500 m³/h.

Les prélèvements totaux moyens quotidiens sur les deux forages sont d'environ 4 100 m³.

Article 26 :

Le contrôle de l'efficacité des mesures de protection des eaux souterraines, et la surveillance de la qualité des eaux au droit de l'établissement seront assurés par l'implantation d'un réseau piézométrique de contrôle en accord avec le géologue officiel.

Article 27 :

Les dispositions de l'article 26 ne seront pas applicables si après étude par le géologue officiel, il est démontré que l'extension du cône d'appel des deux pompages industriels est suffisante quel que soit le régime de prélèvement pour empêcher toute propagation de substances nocives dans les eaux souterraines.

Article 28 :

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux prélevées dans les piézomètres ou à défaut dans les deux forages sera effectué par un laboratoire agréé. Les résultats en seront régulièrement adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police des eaux.

.../...

Article 29 :

L'exploitant disposera d'un délai de 6 mois pour présenter à l'Inspection des installations classées une étude des dispositions qu'il prendra pour éviter que des eaux d'extinction d'un incendie ne puissent rejoindre le milieu naturel.

Eaux usées :

Article 30 :

- a) Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement des équipements seront rejetées dans le milieu naturel, le Muhlbach. Celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement approprié tel que déshuilage, décan-tation, etc... avant le rejet. La quantité des eaux de refroidissement rejetée, sera aussi bonne que lors de leur prélèvement et leur température ne dépassera pas 30°C.

Le volume maximum des eaux de refroidissement rejeté au milieu naturel est de 3 860 m³ par jour. Conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 10 août 1979, ces eaux seront recyclées, en tout ou partie.

- b) Les eaux usées sanitaires et celles issues du restaurant d'entreprise seront évacuées dans des conditions répondant aux dispositions du Code de la Santé Publique.
- c) Les eaux résiduaires seront évacuées par l'intermédiaire du réseau d'assai-nissement public relié à la station d'épuration de Strasbourg. Celles provenant des emplacements de stationnement de véhicules utilitaires et des aires de chargement-déchargement de produits dangereux seront dirigées vers des fosses de relevage étanches de dimensions appropriées et permettant de les retenir en vue de leur traitement avant rejet en cas de déversement accidentel.

Article 31 :

Les eaux résiduaires en provenance des ateliers de traitement de surfaces ainsi que des installations de récupération de solvants subiront au préalable un traitement approprié de manière à respecter les dispositions des articles 39, 73 et 81.

Article 32 :

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

Article 33 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution acciden-telle.

Article 34 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Ce plan sera régulièrement tenu à jour.

Article 35 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la quantité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 36 :

Caractéristiques des rejets :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets sont soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions de l'article 38 ci-après.

Article 37 :

Flux de pollution :

Les flux de pollution rejetés seront en toutes circonstances inférieurs aux flux-moyens par 24 h consécutives exprimés ci-après :

- Matières en suspension MES : 100 kg/jour
- Demande chimique en oxygène DCO : 140 kg/jour
- Demande biochimique en oxygène DBO5 : 100 kg/jour
- Hydrocarbures totaux : 4 kg/jour
- Azote (méthode kjeldahl) : 40 kg/jour
- Azote ammoniacal : 30 kg/jour.

Article 38 :

Débit :

Le débit du rejet sera en toutes circonstances, lorsqu'il est mesuré sur une période de 24 h consécutives inférieur au débit moyen suivant : 200 m³/j.

.../...

Article 39 :

Qualité de l'effluent :

L'effluent rejeté devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES selon norme NF T 90-105 inférieures à 500 mg/l
- Demande chimique en oxygène selon norme NF T 90-103 inférieure à 700 mg/l
- Demande biochimique en oxygène selon norme NF T 90-101 inférieure à 500 mg/l
- rapport $\frac{DCO}{DBO5}$ inférieur ou égal à 2,5
- Azote Kjeldahl inférieur à 200 mg/l
- Azote ammoniacal selon norme NF T 90-015 inférieur à 150 mg/l
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-202 inférieurs à 5 ppm
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-203 inférieurs à 20 ppm
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Article 40 :

Contrôle et évacuation des eaux :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel sera effectué trimestriellement par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard la fin du mois suivant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 39.

.../...

V) Bruit :

Article 41 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'établissement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 42 :

Les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété sont respectivement fixés à :

- 65 dB(A) en période diurne (de 7h à 20h)
- 60 dB (A) en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h)
- 55 dB(A) en période nocturne (de 22h à 6h).

Article 43 :

L'exploitant disposera d'un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité son établissement de manière à respecter les dispositions de l'article 42.

Article 44 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969) et des textes subséquents.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 45 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 46 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc....

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

.../...

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement..

L'exploitant établira un registre et les bordereaux requis pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et les arrêtés intervenus à la même date (J.O. du 31 mars 1985).

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 47 :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipaniques). Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Article 48 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m² de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison d'au moins 1 m³ par bâtiment, etc...

Article 49 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Article 50 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- Reboucher les trous existants dans les murs par des matériaux de catégorie MO.
- Apposer :
 - a) sur les portes coupe-feu équipées de fermes-portes ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : "Porte coupe-feu à maintenir fermée".
 - b) sur les portes à fermeture automatique, la mention "Porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture".
- Signaler et baliser les cheminements et les sorties par un éclairage de sécurité complété par des inscriptions blanches sur fond vert.
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.
- Les exutoires de fumées existants devront être équipés d'un dispositif d'ouverture automatique, doublé par un dispositif manuel ramené près des sorties.
- Respecter les règles en vigueur pour le calcul de surfaces utiles d'ouverture des exutoires ou des ouvrants en façade (règle R 17 de l'A.P.S.A.I.R.D.)
- Afin d'assurer l'évacuation du personnel dans de bonnes conditions, le déclenchement des sprinklers ne devra se faire qu'après l'ouverture des exutoires de fumée.
- Assurer autour du poste de distribution de Gaz de Strasbourg implanté sur l'arrière du bâtiment, un périmètre de sécurité. Le poste d'éléments fixes sera clôturé pour éviter le stockage de matières inflammables à proximité immédiate.
- Prévoir un endroit éloigné de 8 m au moins de tout bâtiment pour le stockage des palettes en bois et autres matières inflammables.

.../...

- Aménager le puits d'aspiration existant, à savoir :
 - a) Installer deux conduites fixes de 110 mm dans le puits, avec raccords symétriques de 100 mm munis de bouchons, afin de faciliter l'aspiration dans le puits.
 - b) Prévoir une aire d'accès de 8 m de large au moins permettant la mise en station éventuelle de deux engins de pompage.
 - c) Délimiter l'aire de stationnement autour du point d'aspiration par rapport au stockage d'hydrocarbures enterrés, par un muret d'une hauteur d'un mètre environ afin de limiter les conséquences éventuelles d'une explosion due aux vapeurs d'hydrocarbures.
 - d) Eloigner les stockages d'encres afin de respecter une distance de 8 m au moins autour de l'emplacement de l'aire d'aspiration.
- Rendre praticable le chemin longeant l'arrière du site, côté Sud-Est, afin de permettre la mise en aspiration de deux motopompes dans le canal de la Bruche (débit estimé à 240 m³/h).
- Aménager sur le même côté un passage dans le grillage d'une largeur et d'une hauteur de 2 m minimum permettant l'établissement des tuyaux d'incendie.
- Implanter du côté Sud (Parking), soit 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, alimentés par la conduite existante de 300 mm, soit un puits d'aspiration pouvant assurer un débit de 120 m³/h. Quelle que soit la solution retenue, les points d'eau devront être à moins de 100 m du risque à défendre et accessibles en toutes circonstances aux engins de pompage par un chemin carrossable.
- Signaler les organes de coupure des différents fluides utilisés.
- Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leurs accès constamment dégagés.
- Maintenir libre en toutes circonstances les circulations extérieures permettant l'accès aux différents points d'eau (stockage et stationnement des véhicules).
- Désigner nommément une personne chargée de l'accueil des sapeurs-pompiers à l'entrée de l'établissement.
- Afficher notamment à proximité des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18).

.../...

Article 51 :

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 52 :

Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1977 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VIII) Règles d'exploitation :

Article 53 :

Règlement général et consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

.../...

Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèrent notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 54 :

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Les consignes sont tenues à jour.

Les consignes doivent être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

Article 55 :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I) Ateliers d'héliogravure et offset utilisant des rotatives avec séchage thermique.

Article 56 :

Constitution :

Sous cette dénomination sont compris pour chaque mode d'impression, offset et héliographie, trois rotatives avec séchage thermique.

La production annuelle d'imprimés est respectivement de 13 000 et de 30 000 tonnes.

Article 57 :

Les installations susindiquées seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique du 5 avril 1988 relative aux ateliers de reproduction graphique.

Article 58 :

Exploitation des ateliers :

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produits inflammables strictement nécessaire à la consommation journalière.

Les bidons d'encre et de diluants entamés devront être refermés après utilisation.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Article 59 :

Asservissements particuliers :

La teneur en solvants dans les gaines d'extraction devra en tous cas demeurer inférieure au quart de leur limite inférieure d'inflammabilité. En outre, l'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat des installations, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation, une temporisation adaptée devra être mise en place.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

.../...

Article 60 :

Equipement de détection et de lutte contre l'incendie :

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés.
- des dispositifs d'extinction automatique ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel ;
- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.

Leurs position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Article 61 :

Prescriptions applicables aux rotatives offset avec sècheur :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement de ses installations (four de séchage, installations de dépollution...).

Le débit maximum de gaz rejeté à l'atmosphère est de 7 100 Nm³/h.

Article 62 :

Prescriptions applicables aux rotatives héliogravure :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 70 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimés en équivalent méthane).

Le débit de gaz maximum rejeté à l'atmosphère est de 72 000 m³/h.

Article 63 :

Autosurveillance :

L'exploitant doit s'assurer en permanence du niveau des émissions des effluents gazeux.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis triemstriellement à l'Inspection des Installations Classées sous une forme synthétique mettant en évidence les évolutions des paramètres retenus dans le temps et les commentant si nécessaire.

Les dispositions des articles 61 et 62 devront être respectées dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 64 :

Vérifications et contrôles des rejets

Des vérifications périodiques sont réalisées à la demande de l'exploitant par un organisme indépendant pour caler l'autosurveillance.

Elles devront déterminer les flux et les concentrations en hydrocarbures (avec répartition méthane - non méthane).

La nature et la fréquence des déterminations analytiques auxquelles il sera procédé par un laboratoire agréé seront définies en accord avec l'Ingénieur de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'Inspection des installations classées.

Le résultat de ces analyses sera communiqué régulièrement, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 65 :

Prescriptions particulières :

L'exploitant doit pouvoir établir un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats obtenus seront adressés deux fois par an à l'inspecteur des installations classées.

II Ateliers de traitements de surfaces (traitements électrolytiques et chimiques des métaux) :

Article 66 :

Constitution :

Sous cette dénomination sont comprises les installations de traitements nécessaires à la préparation des cylindres d'héliographie, à savoir :

.../...

- . une cuve de dégraissage à la soude caustique dont le volume est limité à 1 000 litres ;
- . une cuve de cuivrage de 2 500 l ;
- . une cuve de chromage de 2 500 l ;
- . une cuve de déchromage dont le volume est limité à 1 000 litres ;
- . une polisseuse sur cuivre ;
- . une polisseuse sur chrome ;
- . quatre portes de retouches manuelles au tampon électrolytique.

Article 67 :

Capacité de traitements :

Les ateliers de traitements de surface confectionnent en moyenne 16 cylindres par jour, représentant une surface de 32 m².

Article 68 :

Les installations susindiquées seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

Pollution de l'air :

Article 69 :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H ⁺	:	0,5 mg/Nm ³
HF exprimé en F ⁻	:	5 mg/Nm ³
CN ⁻	:	0 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés OH ⁻	:	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	:	100 ppm.

Article 70 :

Autosurveillance :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelle (niveau d'eau...) ;

.../...

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Article 71 :

Contrôle :

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Un contrôle annuel des flux rejetés à l'atmosphère sera réalisé par un organisme extérieur. Les résultats seront transmis sans délai à l'Inspecteur des installations classées.

Pollution de l'eau :

Article 72 :

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 73 du présent arrêté.

La détoxification des bains concentrés chargés en métaux et de leurs rinçages morts se fera en centre agréé.

Les rinçages courants seront recyclés sur des résines échangeuses d'ions. La régénération des résines chargées en ions métalliques se fera dans un centre agréé.

Article 73 :

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté en sortie des installations de traitement.

- Métaux : Cu + Cr + Ni + Fe : inférieurs à 10 mg/l

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr : 3,0 mg/l
Cu : 2,0 mg/l
Fe : 5,0 mg/l
Ni : 5,0 mg/l.

De plus ces effluents présenteront des teneurs maximales en autres polluants suivantes :

. matières en suspension : 30 mg/l
. phosphates : 10 mg/l
. fluorures : 15 mg/l
. demande chimique en oxygène : 150 mg/l
. hydrocarbures (selon norme NF T 90-203) : 5 mg/l.

Leur pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et leur température inférieure à 30°C.

.../...

Article 74 :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejetés par les ateliers est fixé à 2 m³/jour.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 75 :

Les flux maximaux en polluants rejetés, par ces ateliers sont respectivement fixés à :

- métaux totaux : 20 g/jour
- nickel : 10 g/jour
- cuivre : 4 g/jour
- chrome : 6 g/jour
- fer : 10 g/jour
- fluorures 30 g/jour
- matières en suspension : 60 g/jour
- demande chimique en oxygène : 300 g/jour
- hydrocarbures : 10 g/jour
- absence de cyanures, de zinc, d'aluminium, de cadmium, d'étain, de plomb, de chrome hexavalent.

Article 76 :

La surveillance et le contrôle des rejets seront assurés, à la sortie des installations de traitement et avant évacuation dans le réseau d'assainissement comme suit :

Un contrôle est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles mensuels des rejets en fluorures, en phosphates, en hydrocarbures et en métaux ainsi que la demande chimique en oxygène et les matières en suspension seront effectués sur un échantillon moyen, prélevé proportionnellement au débit.

Les relevés auxquels des contrôles donneront lieu ainsi qu'un relevé des surfaces traitées seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et transmis au plus tard le 15 du mois suivant.

.../...

III Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique plus de 8 000 thermies.

Article 77 :

Constitution :

La chaufferie comprendra deux générateurs de vapeur, fonctionnant au fioul domestique et au gaz naturel. Leur puissance nominale unitaire sera de 5 530 thermies/heure.

Article 78 :

Les dispositions des articles 21, 22, 24.1§, 25 et 26 à 35 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1979 s'appliquent à ces installations.

IV Installations de récupération de solvants.

Article 79 :

Constitution :

Sous cette dénomination sont comprises :

- l'installation de régénération de solvants usés par distillation utilisant un équipement comprenant un groupe de chauffage avec des résistances électriques plongées dans un fluide thermique d'un volume de 50 litres dont la température est toujours inférieure à son point de feu ; sa capacité maximale de distillation est de 50 l/h ;
- les deux installations de récupération de toluène par adsorption sur charbon actif.

Article 80 :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1967 et de l'article 3c de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1975 s'appliquent à ces installations.

Article 81 :

Les eaux usées provenant des installations de récupération de solvants seront rejetées à l'égout et présenteront les caractéristiques suivantes :

- débit moyen journalier inférieur à 47 m³ ;
- débit maximal horaire (sur 2h consécutives, inférieur à 5 m³) ;
- température inférieure à 30°C ;
- teneur en hydrocarbures (selon norme NF T 90-203) inférieure à 20 mg/l, soit 940 g/jour ;

.../...

V Installations classées soumises aux arrêtés types correspondants

Article 82 :

Sous cette dénomination sont compris :

- un dépôt aérien de fioul domestique de 135 m³ constitué d'un réservoir vertical de 110 m³ et d'un réservoir horizontal de 25 m³ ;
- des dépôts souterrains d'encres et de solvants à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie de 130 m³ constitués par :
 - . un dépôt souterrain logé en fosse maçonnée comprenant d'une part, cinq cuves de 10 m³ et d'autre part, quatre cuves de 5 m³, soit au total une capacité nominale de 70 m³ ;
 - . un dépôt enterré comprenant deux réservoirs à double paroi de 20 m³, représentant une capacité nominale totale de 40 m³ ;
 - . un dépôt d'alcool isopropylique de 20 m³.
- des dépôts aériens d'encres et de solvants à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie constitués de la manière suivante :
 - . au rez-de-chaussée du bâtiment principal d'un dépôt-colis d'encres héliographiques en fûts de 50 kg, le volume entreposé est limité à 3 m³ ;
 - . au 1er étage du bâtiment principal d'un dépôt-colis d'encres héliographiques en fûts et en bacs, le volume entreposé est limité à 2 m³ ;
- un local de préparation d'encres ;
- deux postes d'alimentation électrique comportant au total sept transformateurs contenant au total 4 641 l d'huile à base de polychlorobiphényles ;
- des chargeurs d'accumulateurs pour les engins de manutention et l'éclairage de secours d'une puissance de charge totale de 47 kW ;
- cinq compresseurs d'air d'une puissance totale de 185 kW répartis dans trois locaux ;
- deux compresseurs frigorifiques et d'une pompe à chaleur d'une puissance totale de 260 kW.

Article 83 :

Les prescriptions des arrêtés-types n° 3, 253 B et C, 261 A et C, 355.A et 361 B respectifs s'appliquent à ces installations.

.../...

Article 84 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 85 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 86 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 87 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 88 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 89 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 90 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

...

Article 91 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
les Maires de STRASBOURG et d'OSTWALD
et l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société "Imprimerie Alsacienne Jean DIDIER".


STRASBOURG, le 23 JAN. 1990

POUR AMPLIATION
P. LE SECRETAIRE GENERAL
L'Attaché de Préfecture


Christiane MEPIEL



LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


François LEONELLI

Délai et voie de recours

(art.14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

